



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le Puy en Velay, le 16 février 2012

A l'approche des élections présidentielle et législatives, l'attention des électeurs est appelée sur les conditions d'exercice du droit de vote par procuration.

- Qui peut voter par procuration ?

Cette procédure est ouverte à tout électeur attestant sur l'honneur de son impossibilité de participer à un ou des scrutins en raison :

- d'obligations professionnelles, d'un handicap, pour raison de santé ou pour l'assistance apportée à une personne malade ou infirme ;
- d'obligations de formation, en vacances ou résidant dans une commune autre que celle où il est inscrit sur une liste électorale.

Peuvent également voter par procuration les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

- Que doit faire l'électeur qui souhaite voter par procuration ?

- choisir un mandataire (personne qui votera à sa place) inscrit sur la liste électorale de la même commune que lui. Le mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations dont une seule établie en France ;

- se présenter personnellement, muni d'une pièce d'identité et d'une pièce justifiant son impossibilité à participer au scrutin, devant l'autorité habilitée à établir la procuration soit :

- le tribunal d'instance ;
- la brigade de gendarmerie ;
- le commissariat de police.

L'autorité habilitée à établir la procuration est celle du lieu de résidence ou du lieu de travail de l'électeur.

Sur présentation d'un certificat médical ou de tout autre document officiel justifiant de l'impossibilité de se présenter, les officiers de police judiciaire peuvent se déplacer.

La procuration peut être établie pendant toute l'année. Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de date limite pour son établissement. Mais pour des raisons pratiques liées à la nécessité de prévenir la commune du mandataire, il est recommandé d'effectuer les demandes le plus tôt possible.

La validité de la procuration est limitée à un seul scrutin. Toutefois, à la demande du mandant, la procuration peut être établie pour une durée maximale d'un an à compter de sa date d'établissement si l'intéressé démontre être de façon durable dans l'impossibilité de se rendre à son bureau de vote.

1

CONTACT PRESSE

Préfecture de la Haute-Loire – SDCI 43
04.71.09.92.18 - 04 71 09 92 49 - 04 71 09 88 76 - 06.84.63.88.80
FAX : 04.71.09.90.96
presse@haute-loire.pref.gouv.fr - communication@haute-loire.pref.gouv.fr